

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

Chronique Politique.

LES IMPÔTS NOUVEAUX.

Le *Gaulois*, qui, nous ne savons pourquoi, se trouve dans ce cas substitué au *Journal officiel*, vient de publier le projet présenté par M. Thiers et par M. Poyer-Quertier pour rectifier les voies et moyens du budget de l'exercice 1871.

On assure que le *Gaulois* n'a eu communication du projet de M. Poyer-Quertier sur les impôts nouveaux que par une indiscrétion. La commission du budget n'en avait eu que vingt exemplaires, et la Chambre n'en était pas saisie. Le ministre est d'autant plus mécontent, dit le *Français*, que le projet a été modifié depuis sa première impression.

Voici le texte que publie le *Gaulois* :

Projet de loi portant création de nouveaux impôts.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur.

Art. 2. — Le décime imposé sur les droits de timbre, permis de chasse et passe-ports par la loi du 6 prairial an VII, est rétabli. En outre il sera perçu sur ces mêmes droits le second décime établi par l'article précédent.

Ne sont pas soumis à ces 2 décimes, mais sont élevés à 25 centimes les droits de timbre auxquels sont assujettis :

1^o Les récépissés des chemins de fer, délivrés en exécution de la loi du 13 mai 1863;

2^o Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics, ainsi que les reconnaissances de valeurs cotées et les quittances de sommes envoyées par l'administration des postes.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850 concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par loi française, et les transmissions entre vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des villes, établissements publics, et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient.

Art. 4. — Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation.

Il en sera de même des transmissions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de ces mêmes valeurs, lorsqu'elles opéreront en France.

Art. 5. — Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de cinquante centimes par cent francs.

La réalisation ultérieure de crédit sera assujettie, conformément aux lois en vigueur, au droit de un franc par cent francs; mais il sera tenu compte, dans la liquidation, du montant du droit payé, en exécution du paragraphe premier du présent article.

Art. 6. — Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obli-

gatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1^o Pour les assurances maritimes et par chaque contrat, à raison de cinquante centimes par cent francs du montant des primes et accessoires de la prime, sans que la taxe due pour chaque acte puisse dépasser vingt centimes par mille francs ou fraction de mille francs de capital assuré;

La perception suivra les sommes de vingt francs en vingt francs sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de vingt-cinq centimes;

2^o Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de huit pour cent du montant des primes ou, en cas d'assurance mutuelle, de cinq centimes pour mille francs du capital assuré;

La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats ayant cours au 1871, mais seulement pour les années restant à courir et sauf recours pour les assureurs contre les assurés.

Art. 7. — La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du trésor, par les compagnies, sociétés et autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats.

Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les art. 35, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850 feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés en exécution de l'art. 6 de la présente loi.

Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de dix francs.

Art. 8. — Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à cinquante francs.

Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les assurances contre l'incendie, à raison de huit francs par cent francs du montant des primes, multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée;

Pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'article 6 ci dessus.

Art. 9. — Les contrats d'assurances passés en France pour des immeubles situés à l'étranger, ne sont pas assujettis au paiement de la taxe; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de paiement de la taxe établie par l'article 6 ci dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de cinquante francs.

Art. 11. — Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme et la perception en sera continuée jusqu'à

ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 19 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 12. — Le vendeur de biens immeubles et l'échangiste de la plus forte part n'ont aucune action en justice pour le paiement de ce qui aurait été stipulé en sus du prix de vente ou de la soule énoncés dans l'acte.

Toute somme payée par suite de stipulation de cette nature, relative à une transmission postérieure à la promulgation de la présente loi, est sujette à répétition; toutefois les intérêts ne seront dus qu'à partir de la demande.

Tout notaire qui reçoit un acte de vente ou d'échange est tenu de donner lecture aux parties du présent article. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de dix francs.

Art. 13. — La dissimulation dans le prix de vente ou dans la soule exprimés dans un acte ou déclaration peut être établie, indépendamment des moyens indiqués par les lois sur l'enregistrement, par des actes ou écrits émanés des parties, de leurs auteurs ou de leurs héritiers, ou enfin par des jugements.

La prescription pour la demande des droits simples et en sus est de deux ans; elle court du jour de l'enregistrement des actes ou écrits qui établissent la dissimulation.

Art. 14. — Dans le cas spécifié en l'article qui précède, comme aussi à défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs.

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'actes en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi.

Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai de quinze jours est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède.

Art. 15. — Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 25 frimaire an VII, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas deux mille francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête.

Art. 16. — Les tribunaux pour lesquels sont produits des actes non enregistrés, doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

Art. 17. — Il est accordé un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour faire enregistrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis entre vifs lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des

omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois.

Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 18. — Les dispositions du titre II et de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1850 sur le timbre des journaux, écrits périodiques et non périodiques, et sur leur transport par la poste, sont remises en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les décrets des 5 septembre et 16 octobre 1870. (La suite au prochain numéro.)

Le pape Pie IX, dans sa réponse à une adresse qui lui a été présentée, le 19 juin, par M^{re} l'évêque de Nevers, au nom d'une députation française, a dit :

« Mes chers enfants, il faut que mes paroles vous disent bien ce que j'ai dans mon cœur. Ce qui afflige votre pays et l'empêche de mériter les bénédictions de Dieu, c'est ce mélange des principes. Je dirai le mot et je ne le tairai pas : ce que je crains, ce ne sont pas tous ces misérables de la Commune de Paris, vrais démons de l'enfer qui se promènent sur la terre. Non, ce n'est pas cela; ce que je crains, c'est cette malheureuse politique, ce libéralisme catholique qui est le véritable fléau. Je l'ai dit plus de quarante fois, je vous le répète à cause de l'amour que je vous porte; oui, c'est ce jeu... comment dit-on en français? Nous l'appelons en italien *altalena*; oui, justement, ce jeu de bascule qui détruirait la religion. Il faut sans doute pratiquer la charité, faire ce qui est possible pour ramener ceux qui sont égarés; mais pour cela il n'est pas besoin de partager leurs opinions... Mais je ne veux pas prolonger mon discours; mes forces ni mon âge ne me le permettraient pas.

« Je vous remercie, je vous remercie et vous charge de remercier ces bons Français pour tout ce qu'ils ont fait de toute manière afin de me soulager; car la France m'a donné ses enfants qui ont versé leur sang pour le saint-siège; elle m'a donné son argent, et elle a fait tant d'autres œuvres de charité! Qu'ils soient donc bénis tous particulièrement; et après eux je bénis aussi tous les autres; je bénis tout le monde, et même les méchants, afin qu'ils aient la lumière nécessaire pour marcher dans la voie de la vérité. »

Le *Journal des Débats* se livre, au sujet des Volontaires de M. de Charrette, qui constituent une petite armée, à des réflexions fort justes :

« Est-il donc permis à un simple particulier, ou même, si l'on veut, à un général, de lever des troupes de sa propre autorité, de se mettre à leur tête, et de leur faire tenir garnison où il lui plaît, à la condition qu'elles feront partie de l'armée française et dépendront en dernier ressort du ministère de la guerre? Cela se faisait dans l'ancien temps; mais nous serions bien étonnés que cela pût se faire aujourd'hui, sans violation des lois du pays. Tel est pourtant, sauf erreur, le cas de M. de Charrette.

« On a allégué à ce sujet les services rendus par M. de Charrette dans l'armée de la Loire; nous n'avons nullement l'intention de méconnaître ces services, non plus que les qualités personnelles de l'ancien chef des zouaves pontificaux; ce n'est pourtant pas le seul officier français qui ait noblement fait son devoir dans la dernière guerre; mais c'est le seul qui, la paix faite, reste à la tête d'un

